

## BGE 76 IV 224

Bundesgericht (BGE), 1950-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_76\\_IV\\_224](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_76_IV_224)

FR: ATF 76 IV 224

IT: DTF 76 IV 224

### Volltext

224 Strafgesetzbuch. N° 47. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 10 novembre 1950 dans la cause Muller contre Ministère public du canton de Vaud. Art. 91 OP. 1. Le régime de liberté surveillée institué par l'art. 91 OP. 1 peut durer jusqu'à ce que l'adolescent ait accompli sa vingt-deuxième année. 2. Si ce régime ne donne pas les résultats attendus, l'adolescent peut être renvoyé dans une maison d'éducation alors même que, vu son âge, il y restera moins d'un an. Art. 91 StGB. 1. Die Erziehung in einer Familie im Sinne der Ziffer 2 kann dauern, bis der Jugendliche das zweiundzwanzigste Altersjahr zurückgelegt hat. 2. Bewährt sich diese Massnahme nicht, so kann der Jugendliche selbst dann in einer Anstalt versorgt werden, wenn er wegen seines Alters weniger als ein Jahr dort bleiben wird. Art. 91 OP. 1. L'educazione in una famiglia a norma della cifra 2 può durare fino a quando l'adolescente abbia compiuto gli anni ventidue. 2. Se questa misura non dà buon risultato, l'adolescente può essere collocato in una casa di educazione anche se, a motivo della sua età, vi resterà meno di un anno. A. - Cornelia Muller est née le 6 mai 1929. Le 18 avril 1947, elle s'est emparée d'un porte-monnaie contenant 30 fr. Par jugement du 16 juillet 1947, la Chambre pénale des mineurs du canton de Vaud l'a déclarée coupable de vol et lui a imparté, en vertu de l'art. 97 al. 1 CP, un délai d'épreuve d'une année, en la soumettant à un patronage. Estimant qu'elle n'avait pas subi l'épreuve avec succès et était pervertie au sens de l'art. 91 CP, le président de la Chambre a décidé, le 5 août 1948, de la placer sous surveillance, tout en la laissant en liberté (art. 91 eh. 2 al. 2). L'hiver suivant, alors qu'elle avait un emploi à Genève, elle se mit à fréquenter les danses, revêtant les robes de sa patronne. Un vol de 140 fr. lui valut son congé. Domiciliée à Berne, en avril et mai 1950, elle redevint une habitante des établissements publics, enfreignant ainsi les instructions reçues. Pour s'acheter des vêtements, elle déroba, en plusieurs fois, environ 500 fr. à ses employeurs, qui ne portèrent pas plainte. B. - Constatant que la liberté surveillée n'avait pas donné les résultats espérés, la Chambre pénale des mineurs Strafgesetzbuch. N° 47. 22ö a, le 21 juin 1950, ordonne le renvoi de Cornelia Muller dans une maison d'éducation pour adolescentes en vertu des art. 91 eh. 1 et 93 CP. Sur recours de la jeune fille, la Cour de cassation vaudoise a maintenu cette décision le 26 juillet. C. - Contre cet arrêt, Cornelia Muller s'est pourvue en nullité au Tribunal fédéral. Elle soutient que, ayant eu vingt ans le 6 mai 1949, elle n'était plus justiciable de la Chambre des mineurs. La liberté surveillée prévue par l'art. 91 eh. 2 CP doit prendre fin en même temps que la minorité. Considérant en droit : I. - L'adolescent qui, âgé de plus de 14 ans, mais de moins de 18 ans révolus (art. 89 CP), commet une infraction est renvoyé dans une maison d'éducation s'il est moralement abandonné, perverti ou en danger de l'être (art. 91 eh. 1 al. 1). L'autorité compétente - qui a le droit de substituer en tout temps une autre mesure à celle qu'elle a ordonnée (art. 93 al. 1) - peut toutefois le remettre à une famille digne de confiance, voire le laisser dans sa propre famille, quitte à l'envoyer dans une maison d'éducation si, à l'essai, la mesure se révèle insuffisante (eh. 2). II. Il demeurera dans la maison tout le temps nécessaire à son éducation,

mais un an au moins ; il sera libere au plus tard a l'age de 22 ans revolus (eh. 1 al. 2). 2. - Tandis que le eode prescrit donc que le sejour dans un etablissement, d'au moins un an, prend fin quand l'ado- lescent a accompli sa vingt-deu:xieme annee, il ne limite pas expressement la duree du plaecement dans une famille. Cela ne signifie cependant pas que le Iegislateur ait entendu la regler autrement. Tout en differant dans le detail, les dispositions relatives aux enfants (art. 82 a 88) et aux adolescents (art. 89 a 99) sont parallel~s et s'inspirent du meme esprit. Or, en ce qui eoncerne les enfants, l'edueation sous surveillance ne s'etend en tout eas pas au defä de vingt ans revolus, qu'eile soit donnee dans une maison ou Hi AS 76 IV - 195() 226 Strafgesetzbuch. N° 47. dans une famille (art. 84 al. 3). On ne voit pas pourquoi, s'agissant d'adoleseents, la duree de la surveillance varie- rait selon que l'edueation a ete confiee a une famille ou a un etablissement. n'y a pas de raison que eelui qui se montre indigne de la liberte relative qui lui a ete lailsee dans le eadre de l'art. 91 eh. 2 eehappe, des sa majorite, a toute surveillance, alors que, s'il avait ete renvoye d'emblee dans une maison d'education, la mesure eut pu ne cesser que deux ans plus tard. L'art. 91 eh. 1 al. 2 n'a pas trace la limite a 22 ans en raison des partieularites de la mesure, mais parce que, avant eet age, la plupart des jeunes delinquants n'ont pas atteint leur maturite com- plete et sont eneore suseeptibles d'etre amendes par des methodes edueatives. Il s'ensuit que la limite maximum etablie a l'art. 91 eh. 1 al. 2 a une portee generale et que le regime de liberte surveillee institue par le eh. 2 peut aussi durer jusqu'a l'age de 22 ans revolus. Refuser de l'admettre aboutirait parfois a une solution moins favorable a l'interesse. Il pourrait arriver que l'höte d'une maison d'edueation donne satisfaction au point qu'il convienne de mettre un terme a son sejour et, une suppres- sion de toute surveillance ne pouvant eependant pas etre envisagee, de le eonfier 8. une famille (art. 91 eh. 2 et 93). Si un adoleseent majeur ne pouvait benefieier de cette con- version, il ne resterait qu'a le garder dans l'etablissement jusqu'a ses 22 ans revolus, a moins que son redressement ne paraisse definitif auparavant. La these defendue dans le pourvoi aurait done pour e:ffet d'exelure, des la majorite, une attenuation de la mesure en vigueur. Cela heurterait manifestement la ratio legis. 3. - Cornelia Muller, qui ne nie pas sa perversite, ne conteste pas non plus que l'experiencee de liberte surveillee a laquelle eile a ete soumise par deeision du 5 aout 1948 a echoue. Comme eile n'a pas eneore 22 ans, la Chambre vaudoise des mineurs etait done en principe fondee, le 21 juin 1950, a l'envoyer dans une maison d'edueation. Il est vrai que, d'apres l'art. 91 eh. 1 al. 2, le sejour dans Strafgesetzbuch. :N° 48. 227 un tel etablissement est d'un an au moins et que, le 21 juin 1950, il ne restait pas douze mois a courir jusqu'au vingt- deuxieme anniversaire de la jeune fille. L'impossibilite de demeurer une annee entiere dans la maison d'edueation exclut-elle la conversion ordonnee ? Bien que, dans le pourvoi, la reecourante ait renonce a le pretendre, la Cour de ceans n'est pas dispensee d'examiner l'objection (art. 277bis al. 2 PPF). Lorsque le renvoi dans un etablissement est la premiere mesure ordonnee, le traitement ne doit pas etre interrompu trop tot. C'est pourquoi le Iegislateur a prescrit un sejour d'un an au moins. S'agissant en revanche d'un adolescent a l'egard duquel les autres mesures, en partieulier le place- ment dans une famille, se sont revelees vaines, il importe de ne pas negliger la derniere chance de l'amender. On meeonnaitrait l'esprit de la loi en la lui refusant parce que le temps disponible ne suffit pas. L'interet de l'adolescent doit ici prevaloir. Ne pas tenter cet ultime essai a cause de la duroo minimum prescrite, en vue d'autres eas, par l'art. 91 eh. 1 al. 2 serait faire preuve d'un fornalisme exa- gere. Par ces motifs, le Tribunal fMhal rejette le pourvoi. 48. Extrait de l'arret de Ja Cour penale federale du 9 novembre 1950 en la cause Ministere publie de la Confederation contre Renaud et eoaeconses. Escroquerie resultant de la vente et de la

presentation au remboursement de titres munis de faux affidavits. a) Elements objectifs.  
aa) Vente des titres en bourse. Prejudice pour les acheteurs. Portee d'une garantie donnee  
par le vendeur. bb) Presentation des titres au remboursement. Prejudice subi par le debiteur  
de la prestation escroquee. b) Intention d'escroquer et dessein d'enrichissement illegitime  
aa) A l'egard des acheteurs des titres en bourse. bb) A l'egard du debiteur des titres presentes  
au remboursement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.